Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

M. Marc VESCHI – société POP CASSE

Installation de démolition de véhicules hors d'usage
située 234, route des Vespins – RN7, à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral portant suspension temporaire d'activité
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

N° 397

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8-II-3 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1et L.512-7 et titre IV, l'article R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20190418_261 du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 332 du 28 février 2018 ;

VU la notification à M. Marc VESCHI – société POP CASSE, par lettre du 6 août 2019, du projet d'arrêté de suspension d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 16 mai 2019, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que M. Marc VESCHI – société POP CASSE, a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 332 du 28 février 2018 – article 1.2, d'effectuer les démarches techniques et administratives nécessaires pour obtenir l'agrément requis par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 16 mai 2019, que les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 332 du 28 février 2018 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de M. Marc VESCHI, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II-3 du code de l'environnement en imposant une suspension d'activité en attente de la régularisation de l'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Marc VESCHI, exploitant personnel de la société POP CASSE, dont le siège social est situé 234, route des Vespins, RN7 – 06700 Saint Laurent du Var, est tenu de suspendre toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dans son installation implantée à la même adresse que son siège social, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'obtention de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du code précité, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Marc VESCHI – société POP CASSE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Saint Laurent du Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 AOUT 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI